ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de la protection animale Adresse 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Panayota ELZIERE et Virginie BARBIER Tél : 04 99 74 31 5401 49 55 84 78 panayota.elziere@herault.gouv.fr , virginie.barbier@agriculture.gouv.fr Courriel institutionnel : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr, Réf. Interne : MOD10.21 E 01/01/11 NOR :AGRG1206562N	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2012-8051** **Date: 06 mars 2012**

Date de mise en application :immédiate
Abroge et remplace :-
Date d'expiration :-
Date limite de réponse/réalisation :-
Nombre d'annexes :5
Degré et période de confidentialité :-

Objet : Protection animale dans le cadre du transport maritime : procédure de « demande / instruction / délivrance » d'agrément des navires de transport du bétail

Référence : Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97

Résumé : Cette note a pour objectif de définir les modalités de constitution des dossiers de demande d'agrément des navires de transport du bétail sur des distances supérieures à dix milles marins. Elle définit également les procédures d'instruction de ces dossiers par les services, ainsi que les modalités de délivrance des certificats d'agrément des navires.

Mots-clés : protection des animaux, transport maritime, agrément, navire, bétail, demande, délivrance

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF :	**Pour information** : DRAAF

SOMMAIRE

I - Définitions

II - Champ d'application

III - Modalités de demande d'agrément d'un navire de transport du bétail au départ d'un port de l'Union européenne pour des distances supérieures à dix milles marins

IV - Étude du dossier de demande et inspection

1° Étude du dossier de demande d'agrément d'un navire de transport du bétail

2° Inspection à bord d'un navire de transport du bétail en vue de la délivrance d'un agrément

V - Modalités pratiques de délivrance du certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour des distances supérieures à dix milles marins

---

Annexe I. Glossaire et définitions

Annexe II. Obligations des opérateurs au regard du droit maritime

Annexe III. Formulaire de demande d'agrément d'un navire de transport du bétail pour des distances supérieures à dix milles marins

Annexe IV. Grille d'inspection d'un navire en vue de son agrément

Annexe V. Modèle de certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour des distances supérieures à dix milles marins

I - Définitions (par ordre alphabétique)

Agent maritime (ship's agent, shipping agent) :
représentant de l'armateur du navire dans l'accomplissement des formalités nécessitées par l'escale et les opérations commerciales du navire. L'agent organise l'escale.

Bétail (*au sens de la présente note de service*) :
équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Navire de transport du bétail (*article 2 point l du règlement (CE) n°1/2005*) (ou « **navire bétailler** »):
navire aménagé pour le transport d'équidés domestiques ou d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ou destinés à un tel usage, hormis les transrouliers et les navires transportant des animaux dans des conteneurs amovibles.

Transroulier (*article 2 point v du règlement (CE) n°1/2005*) :
navire de mer doté d'équipements permettant l'embarquement ou le débarquement de véhicules routiers ou ferroviaires.

Transporteur (*article 2 point x du règlement (CE) n°1/2005*) :
toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

II - Champ d'application

Agrément des navires de transport du bétail

En ce qui concerne le transport maritime du bétail, sur des distances supérieures à dix milles marins, le règlement prévoit l'agrément des navires spécialement aménagées pour ce type de transport. Cet agrément ne s'applique ni aux navires équipés pour charger des véhicules routiers ou ferroviaires (transrouliers), ni aux navires transportant des animaux dans des conteneurs (porte conteneurs) ou de simples caisses/cages.

En revanche, dans le cadre du transport maritime du bétail dans des conteneurs, sur des distances supérieures à dix milles marins, ce sont les conteneurs eux-mêmes qui doivent être agréés.

Autorités compétentes de délivrance

Tous les navires et conteneurs concernés sont soumis à ces obligations dans les États membres, y compris les navires battant pavillon d'un pays tiers, lorsqu'ils embarquent des animaux à partir d'un port de l'Union européenne. L'agrément peut être délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre, sous réserve que le demandeur soit installé dans l'état membre dans lequel il est demandé (ou, pour le cas d'un demandeur installé dans un pays tiers, fiscalement représenté dans cet État membre). En revanche, une demande et une seule peut être déposée.

En France, c'est la DD(CS)PP dont dépend le port d'embarquement des animaux qui instruit ces demandes et délivre les certificats d'agrément.

Figure 1. *Tableau récapitulant les exigences au titre du règlement (CE) n°1/2005 pour le transport par mer des animaux vertébrés vivants*

		Navire	**Remarques**
Bétail (*) équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine	**Navires bétaillers** chargeant directement le bétail à leur bord	**Agrément** pour distances supérieures à dix milles marins	Même pour des voyages inférieurs à 8h, s'ils dépassent dix milles marins, l'agrément sera requis pour les **navires** exploités sur ces distances (article 7 §2)
	Transrouliers chargeant des véhicules transportant du bétail (**)	∅	Il n'y a pas de délivrance d'agrément pour ces navires eux-mêmes (**), qui doivent néanmoins être conformes aux prescriptions de l'annexe I, Chapitre II, parties 1 et 3 ainsi qu'à toutes les dispositions d'application plus générale

(*) les dispositions relatives au carnet de route, pour les voyages de longue durée, s'appliquent également aux voyages maritimes
(**) la réglementation relative au transport par route doit être respectée par ailleurs (convoyeur titulaire d'un CAPTAV, agrément du véhicule et présence d'un carnet de route pour les voyages de plus de 8h)

	(suite)	Navire	Remarques
Bétail (*) équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine	**Navires porte-conteneurs** chargeant des conteneurs transportant du bétail	∅	Il n'y a pas de délivrance d'agrément pour ces navires eux-mêmes, qui doivent néanmoins être conformes aux prescriptions de l'annexe I, et notamment ses Chapitre II, parties 1 et 5 / Chapitre IV Section 2 / Chapitre VI Point 2 (1 à 4), ainsi qu'à toutes les dispositions d'application plus générale
Toutes espèces d'animaux vertébrés vivants **hormis le bétail**	Transport commercial toutes espèces hors bétail	∅	Il n'y a pas de délivrance d'agrément pour ces navires, qui doivent néanmoins être conformes aux prescriptions de l'article 3 et notamment le « c » (assurer la sécurité), ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe I, selon les espèces et conditions de transport considérées (cales, ponts, conteneurs, véhicules, cabines, chenils etc...)
	Animaux de compagnie sur les navires de transport de passagers		

(*) les dispositions relatives au carnet de route, pour les voyages de longue durée, s'appliquent également aux voyages maritimes
(**) la réglementation relative au transport par route doit être respectée par ailleurs (convoyeur titulaire d'un CAPTAV, agrément du véhicule et présence d'un carnet de route pour les voyages de plus de 8h)

III. Modalités de demande d'agrément d'un navire de transport du bétail au départ d'un port de l'Union européenne pour des distances supérieures à dix milles marins

L'agent maritime agissant au nom du transporteur dépose une demande d'agrément par navire auprès de la DD(CS)PP dont dépend le port d'embarquement des animaux, au moyen du formulaire dont le modèle se trouve en annexe III de la présente note de service (***). Cette demande devra être accompagnée des pièces complémentaires (listées à la suite du formulaire), au moins 15 jours avant l'arrivée du navire.

L'instruction de la demande d'agrément comprenant une inspection physique, le demandeur devra prévoir une immobilisation du navire pendant un délai minimum de 48 heures en semaine (du lundi au vendredi, en fonction de la disponibilité des inspecteurs compétents). En vue de cette inspection, il devra également s'assurer de la présence à bord et de la validité des documents obligatoires en matière de droit maritime (abordés en partie IV.C de la présente note de service).

(***) en l'attente de la validation et de l'édition officielle des modèles soumis au Cerfa, les DD(CS)PP concernées peuvent continuer à utiliser les formulaires locaux qu'elles ont mis en place à ce jour.

IV - Étude du dossier de demande et inspection

L'instruction des demandes consiste tout d'abord en la vérification de la présence et de la validité des pièces constitutives des dossiers dont la liste figure sur le formulaire de demande (annexe III).

Lorsque le dossier est jugé recevable, l'instruction et l'étude documentaire de la demande est obligatoirement complétée par une inspection physique du navire (articles 7.2 et 19 du règlement (CE) n°1/2005).

Remarque préalable

La **compagnie d'exploitation du navire** et **son responsable juridique** doivent être clairement identifiés puisqu'il incombe au responsable juridique de s'assurer :

- de la navigabilité des navires exploités (qui lui appartiennent ou qu'elle affrète),
- de la qualification des capitaines pour commander les navires, et de l'assurance que les navires disposent d'un personnel qualifié en matière de protection animale.

L'**agent maritime** en particulier doit être clairement identifié, dans la mesure où il est le représentant de la compagnie dans le port et par conséquent, l'interlocuteur des autorités compétentes. L'agent maritime doit être en mesure de faire définir et établir par écrit les qualifications, responsabilités, pouvoirs et relations réciproques de l'ensemble des personnels amenés à manipuler les animaux.

1° Étude d'un dossier de demande d'agrément d'un navire de transport du bétail

Pour l'étude de l'agrément d'un navire de transport du bétail, il convient de vérifier la présence, la validité et la pertinence des informations contenues dans le dossier de demande, et notamment :

♦ informations concernant le navire pour lequel l'agrément est demandé, et notamment son numéro IMO (International Maritim Organisation), soit l'identifiant qui suit le navire dès sa construction;

♦ informations concernant la compagnie d'exploitation et son responsable juridique, ainsi que l'agent maritime représentant l'armateur dans le port;

♦ engagement qu'aucune demande d'agrément n'a été déposée pour ce navire auprès d'une autre DD(CS)PP ou de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne (et que ce navire ne dispose pas déjà d'un agrément);

♦ engagement que toute modification des surfaces utiles et des équipements pour les animaux sera notifiée à l'autorité ayant délivré l'agrément;

♦ identification de la société de classification (organisme privé ayant effectué les travaux d'évaluation de la sécurité du navire);

♦ mention des catégories d'animaux destinés à être transportés : équidés, bovins, ovins/caprins, porcins.

L'instruction de la demande d'agrément est complétée par l'inspection à bord du navire.

2° Inspection à bord d'un navire de transport du bétail en vue de la délivrance d'un agrément

Cette inspection a pour objet de vérifier la conformité de la structure et des équipements aux dispositions générales relatives aux moyens de transport ainsi qu'aux exigences spécifiques applicables aux navires (Annexe I, Chapitre II Point 1 et Chapitre IV Section 1 du règlement (CE) n°1/2005).

Les informations techniques permettant de vérifier la conformité aux exigences sus-visées du règlement (CE) n°1/2005 en matière de conception et d'équipements sont obtenues par inspection visuelle, consultation des plans du navire, ainsi que par la consultation des divers certificats délivrés en application du droit maritime international (point 3 de l'annexe II de la présente note de service). Un glossaire (annexe I de la présente note) liste les définitions utiles et explicite les abréviations utilisées en transport maritime.

Une condition préalable à l'initiation de toute demande de délivrance de certificat d'agrément d'un navire, est la présence à bord du navire concerné des pièces en cours de validité, visées au point 3 de l'annexe II de la présente note : originaux pour les certificats maritimes (sécurité) / copie pour le document de conformité de la compagnie. Ces documents attestent en effet du bon état de la structure, des équipements, de la capacité de navigation, ainsi que de l'existence et de la mise en application effective d'un « manuel qualité » ayant trait à la sécurité du navire.

Si les dates de validité de ces différents documents sont dépassées, ou si les visites intermédiaires n'ont pas été réalisées (vérification au dos des documents), il n'est pas possible de délivrer l'agrément. Il appartient alors d'en informer le demandeur, de sorte qu'il prenne l'attache du centre de sécurité le plus proche (voir la liste sur le site http://www.mer.gouv.fr). Dans ce cas, le certificat d'agrément du navire ne pourra être délivrés que suite à une inspection favorable par le centre de sécurité, sous réserve que le navire ne soit pas immobilisé (retenu à quai par le centre de sécurité des navires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures correctives éventuellement demandées).

L'agrément peut être délivré lorsque le résultat de tous les contrôles mentionnés ci-dessus est favorable.

L'inspection d'un navire est réalisée au moyen de la grille "inspection d'un navire bétailler en vue de son agrément" figurant à l'annexe IV, la partie relative à l'étude du dossier relevant du chapitre "Documents" de la grille.

V - Modalités pratiques de délivrance du certificat d'agrément d'un navire de transport du bétail pour des distances supérieures à dix milles marins

Le règlement (CE) n°1/2005 ne définissant pas à ce jour de modèle de certificat d'agrément pour les navires, vous utiliserez le modèle présenté en annexe V.

Le règlement rend obligatoire l'enregistrement dans une base de données des navires agréés en application de l'article 19 (article 19 §4 du règlement (CE) n°1/2005).

C'est pourquoi les agréments des navires de transport du bétail doivent être saisis dans SIGAL.

1 – Édition du certificat d'agrément d'un navire

Vous utilisez le modèle présenté en annexe IV sur lequel vous veillerez à bien indiquer, selon les instructions qui suivent :

♦ les espèces animales concernées,
♦ la date d'échéance, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de délivrance,
♦ le numéro d'autorisation, unique, attribué sous la forme : **FR/n° de département/NB/n° d'ordre (2 chiffres)**
(NB : pour Navire Bétailler).

2 - Enregistrement dans SIGAL de l'agrément d'un navire de transport du bétail

♦ dans l'établissement exploitant le navire, vous créerez un atelier « *navire de transport d'animaux vertébrés vivants* »
♦ pour le descripteur d'atelier « *Animaux susceptibles d'être transportés* », vous sélectionnerez les valeurs correspondantes aux espèces mentionnées dans la demande, que vous aurez autorisées
♦ pour sélectionnerez l'autorisation : « *agrément navire bétailler pour le transport d'animaux vivants* », à laquelle vous assignerez un état « valide ».
♦Vous attribuerez le numéro d'autorisation sous le format mentionné au point précédent et renseignerez une validité de cinq ans à compter de la date de délivrance

Validité des agréments

Toute modification du navire ou de ses conditions d'utilisation pouvant avoir un impact sur le bien-être animal, intervenant en cours de validité du certificat d'agrément, doit être signalée à la DD(CS)PP ayant délivré cet agrément, pour qu'elle en évalue les conséquences en terme de conformité, voire l'opportunité d'une ré-édition du document pour l'adapter aux modifications réalisées.

La durée de validité maximale de l'agrément est de 5 ans. Compte-tenu du fait que la plupart des navires concernés battent pavillon d'un pays tiers, et que certains ne reviennent parfois jamais dans le port de l'État membre qui leur a délivré l'agrément, voire dans l'Union européenne, il devient impossible dans ces cas de s'assurer que le navire respecte les conditions de son agrément sur toute la durée de sa validité. C'est pourquoi cette durée ne sera pas fixée systématiquement à 5 ans, mais devra être décidée au cas par cas, en fonction de la fréquence à laquelle le navire est exploité dans le port de délivrance de cet agrément, de l'état général du navire et de la réactivité de ses exploitants à mettre en œuvre les injonctions de l'autorité compétente pour se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.

A l'issue de la période de validité, les demandes d'autorisation et de certificat d'agrément doivent être renouvelées.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note de service.

Le Directeur général Adjoint

Chef du service de la coordination des actions sanitaires - C ;V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe I. Glossaire et abréviations

- Agent maritime (ship's agent, shipping agent) : représentant de l'armateur du navire dans l'accomplissement des formalités nécessitées par l'escale et les opérations commerciale du navire. L'agent organise l'escale. (Dictionnaire anglais -français du commerce maritime, ed. InfoMer, 2005)

- **Affrètement coque nue :** location d'un navire par son propriétaire à un affréteur qui en assurera la mise à bord de l'équipage, la maintenance, l'approvisionnement en matière consommables, le maintien du navire en classe… (Dictionnaire anglais -français du commerce maritime, ed. InfoMer, 2005)

- **Armateur du navire (= affréteur) (shipowner)**: celui qui arme le navire (Dictionnaire anglais - français du commerce maritime, ed. InfoMer, 2005)

- **Centres de sécurité des navires** : les services des affaires maritimes spécialisés en matière de sécurité des navires, d'habitabilité et de sécurité du travail maritime et de prévention de la pollution par les navires (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Direction des Affaires Maritimes) (Décret 84-810 du 30 août 1984, art.1er, II).

- **Code International de gestion de la sécurité – ISM** (International Safety Management), désigne le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (SOLAS, chapitre IX, AM 23/11/1987 modifié, annexe 160, A 1.1.1).

- **Compagnie** : désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code (ISM) (AM 23/11/1987 modifié, annexe 160-1.A1.1.2).

- **Conventions internationales** (Directive 2009/15/CE, art 2) :

✓ la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1er novembre 1974 (SOLAS 74 – Safety of Life at Sea Convention) ;

✓ la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (*LL66 Load line convention*) ;

✓ ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions et les codes connexes de caractère contraignant.

- Franc-bord assigné: distance mesurée verticalement, au milieu du navire entre le bord supérieur de la marque de la ligne de pont (bande horizontale tracée au milieu du pont de franc-bord : le pont complet, le plus élevé exposé aux intempéries et à la mer…) et le bord supérieur de la ligne de charge appropriée (OMI, Résolution MSC.143(77)).

- **Immobilisation** : l'interdiction formelle signifiée à l'encontre d'un navire de prendre la mer en raison des anomalies constatées qui isolement ou globalement, entraînent l'impossibilité pour le navire de naviguer (AM 23/11/1987 modifié, annexe 150-1.01).

- Navire de charge : tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance (Décret n°84-810 du 30 août 1984, art.1.I).

- **Numéro IMO d'identification des navires** : numéro de Lloyd's Register-Fairplay (LRF) à 7 chiffres avec le préfixe IMO, attribué au moment de la construction ou inscrit initialement sur le registre, (Résolution OMI A.600 (15) AM 23/11/1987 modifié, annexe 110-2.03).

- **Numéro IMO d'identification unique des compagnies** : numéro du Lloyd's Register-Fairplay (LRF), composé par les lettres OMI suivies soit de "compagnie" soit de "propriétaire inscrit" et de 7 chiffres attribués par LRF à chaque compagnie et propriétaire inscrit exploitant au moins un navire ; le numéro est attribué au moment de la délivrance des documents de conformité de la compagnie et de sécurité du navire (OMI, Résolution MSC.160 (78), AM 23/11/1987 modifié, annexes 110-2.04, 221-XI/03-1).

- **Organisation Maritime Internationale – OMI** (International Maritime Organisation – IMO) Organisme international, au sein de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'élaborer des dispositions relatives à a sécurité de la mer (conventions, codes, directives).

- **Organisme** : une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous son contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application de la Directive 2009/15/CE et du règlement (CE) N°391/2009. en pratique désigne une société de classification ou tout autre organisme privé effectuant des travaux d'évaluation de la sécurité pour une administration (AM 23/11/1987 modifié, annexe : division140-1.02). Pour les normes communes les concernant se référer à la Directive 2009/15/CE et au règlement (CE) N°391/2009.

- **Propriétaire du navire (owner) :** terme utilisé dans le cas de l'affrètement coque nue (Dictionnaire anglais - français du commerce maritime, ed. InfoMer, 2005)

Annexe II. Obligations des opérateurs au regard du droit maritime

1. Bases juridiques et documents de référence

- IMO, Résolution A.997(25) : Directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance de certificats.

- IMO, Résolution MSC.143(77) : Adoption of amendments to the protocol of 1988 relating to the international convention on load lines, 1966.

- IMO, Circular letter No.1886/Rev.3: 11 December 2006 Implementation of resolution A.600(15) – IMO ship identification number scheme.

- IMO, Circular letter No.2554/Rev.1: 7 February 2007 incorporating Circular letter No.2554/Rev.1/Corr.1 (revised annexes 3 and 4) 30 January 2008. Implementation of IMO Unique Company and Registered Owner Identification Number Scheme (resolution MSC.160(78)).

- Directive 95/21/CE du 19 juin 1995 relative au contrôle des navires par l'Etat du port.

- Directive 2009/15/CE du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

- Règlement (CE) N°391/2009 du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

- Décision 96/587/CE du 30 septembre 1996 relative à la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les états membres conformément à la directive 94/57 du Conseil.

- Décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

- Décret 98-1132 du 9 décembre 1998 portant publication du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité, code ISM) (résolution A.741 18), adopté à Londres le 4 novembre 1993.

- Décret 2009-1353 du 2 novembre 2009 portant publication de la résolution MSC. 104 (73) relative à l'adoption d'amendements au code international de gestion de la sécurité (code ISM) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 5 décembre 2000

- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, annexes 110, 130,140, 150,160.

2. Liens utiles

www.imo.org

http://www.mer.gouv.fr/

3. Certificats et documents

Au regard du droit maritime, plusieurs types de certificats et documents sont délivrés par l'État d'immatriculation du navire ou au nom de l'État par des organismes reconnus (sociétés de classification), attestant la conformité du navire aux règles internationales de navigation et de sa compagnie satisfaisant aux prescriptions du Code ISM. La liste complète figure en annexe de la circulaire de l'OMI du 14 décembre 2004 « Liste révisée des certificats et documents que les navires sont tenus à avoir à bord ».

Les centres de sécurité maritime sont chargés de l'inspection des navires et des documents tenus à bord, à des fréquences définies par la réglementation.

Les certificats internationaux de sécurité et le document de conformité de la compagnie sont délivrés par l'administration ou par un organisme reconnu par l'administration et pour une période maximale de cinq ans (OMI A.997(25), décret 84-810 du 30 août 1984, art. 5 et 6, décret 2009-1352 du 2 novembre 2009, annexe, partie B,13, AM 23/11/1987 modifié, annexe 130.04 et 140 -1.

Les certificats de classification sont délivrés par un organisme, les sociétés de classification.

Les principales sociétés sont regroupées au sein de l'IACS (Association internationale des sociétés de classification), comme American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Lloyd's Register, Det Norske Veritas, Germanisher Lloyd, Nippon Kaiji Kyokay...

- **Certificat international de sécurité de construction pour navire de charge (Cargo Ship Safety Construction Certificate, CSSCC) en vertu de la convention SOLAS** (OMI A.997(25), Annexe 1, AM 23/11/1987 modifié, annexe 130.04)

Il concerne la coque, les machines et le matériel d'armement : la stabilité du navire, les installations et le fonctionnement des machines et des réseaux électriques, la capacité de ventilation, les calculs et plans de charge, le fonctionnement de l'appareil principal et secondaire de direction, les installations et spécifications du matériel et du système de navigation (radar, sondeur…) le fonctionnement des dispositifs d'alarme et leur disposition, les plans de lutte contre l'incendie (pompes, bouches, manches), l'emplacement et le fonctionnement des sources d'énergie principales et secondaires, le fonctionnement du système d'émission et de réception des alertes

- **Certificat de franc-bord (Load line certificate**) en vertu de la convention sur les lignes de charge LL 66 et en application des dispositions pertinentes de la résolution OMI A.997(25) (AM 23/11/1987 modifié, annexe140-1.A.2).

Il concerne la solidité de la structure et la stabilité (et par conséquent la charge maximale autorisée) pour le tirant d'eau correspondant au franc-bord assigné, et l'étanchéité du navire en tenant compte de toutes les fermetures et ouvertures.

- **Certificat de gestion de sécurité (Safety Management Certificate, SMC), en vertu du Code ISM** (Décret 98-1132 du 9 décembre 1998, AM 23/11/1987 modifié, annexe : 160-1.A1.1.6).

Ce document délivré par l'Administration suite à une attestation de conformité fournie par un organisme (société de classification) reconnu par l'Administration, atteste que la gestion de la compagnie et la gestion à bord sont conformes au système de gestion de la sécurité approuvé garantissant que :

- ✓ les règles et les règlements obligatoires sont observés ;
- ✓ les recueils des règles, codes, directives et normes applicables sont pris en considération

L'identification de la compagnie en charge de l'exploitation du navire y figure également.

- **Certificat de classification (Certificate of class)** (directive 2009/15/CE, AM 23/11/1987 modifié**,** ann. 140-1.02)

Document délivré par un organisme (société de classification) certifiant la conformité d'un navire, notamment quant à sa structure et son état mécanique, à une cote et des mentions de classification particulières, à un usage ou à un service du navire, conformément aux règles fixées et réglementations et rendues publiques par cette société. Ces règles sont relatives à la conception, à la construction et à l'entretien des navires selon les exigences des conventions internationales.

- **Document de conformité (Document of compliance)** (Décret no 2009-1353 du 2 novembre 2009, AM 23/11/1987 modifié, annexe 160-1.A.1)

Il s'agit d'un document délivré à une compagnie d'exploitation du navire, qui satisfait aux prescriptions du Code international de gestion de sécurité (ISM), par l'Administration ou par un organisme reconnu par l'Administration. Il atteste que la compagnie offre des pratiques d'exploitation du navire et un environnement de travail sans risques, que des mesures de sécurités sont établis contre tous les risques identifiés et que le personnel à terre et à bord du navire est qualifié et constamment formé pour la gestion de la sécurité et des situations d'urgence. Le document de conformité est valable pour les types de navires qui sont expressément indiqués sur ce document.

Annexe III.

Formulaire de demande d'agrément d'un navire de transport du bétail pour des distances supérieures à dix milles marins

Projet CERFA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PREFECTURE : .....

Demande d'Agrément d'un navire de transport du bétail

Article L.214-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime (Transport des animaux vivants)
Article 19 du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport

La présente demande doit être adressée à la Direction Départementale
en charge de la Protection des Populations dont relève le port d'embarquement des animaux

I. IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire	
Numéro IMO du navire	
Nom de la société de classification	
Pays du pavillon du navire	
Port d'attache du navire	

II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

II.1. **Identification et coordonnées de la Compagnie d'exploitation maritime** *ny*

NOM (raison sociale) de la Compagnie maritime :			
Numéro IMO de la Compagnie maritime :			
Numéro SIRET pour les Compagnies françaises :			
Pays			
Adresse du siège social de l'établissement :			
	Code Postal :	Commune :	
Adresse électronique			
Téléphone		Télécopie	

II.2. **Identification et coordonnées de la personne responsable de la compagnie d'exploitation maritime**

NOM	
Prénom(s)	
Qualité (ou titre exact) au sein de la compagnie :	

III. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU DEMANDEUR :

NOM
Prénom(s)

☐ personne relevant d'une agence de la compagnie établie dans le département dans lequel est déposé la demande
☐ agent maritime relevant d'une société établie dans le département dans lequel est déposée la demande
☐ autre (merci de préciser)

Nom de l'agence, ou raison sociale de la société :			
Numéro de SIRET :			
Adresse géographique :			
	Code Postal :	Commune :	
Adresse électronique			
Téléphone		Télécopie	

IV. ESPECES ANIMALES POUR LESQUELLES EST DEPOSEE LA DEMANDE :

EQUINS ☐ BOVINS ☐ OVINS / CAPRINS ☐ PORCINS ☐

V. DEMANDE D"AGREMENT POUR LE NAVIRE :

Je soussigné(e) ……, identifié au point III du présent formulaire, sollicite pour la compagnie maritime identifiée au point II l'agrément du navire identifié au point V de la présente demande, pour le transport des animaux des espèces mentionnées au point IV.

☐ J'atteste sur l'honneur qu'il n'a pas été présenté de demande d'agrément pour ce navire en France auprès d'une autre direction départementale en charge de la protection des populations ou de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne.

☐ J'atteste sur l'honneur qu'il n'a pas déjà été délivré de certificat d'agrément pour ce navire en France par une autre direction départementale en charge de la protection des populations ou par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne.

Je m'engage par ailleurs, au nom de la compagnie :

☐ à ce que soient respectées les exigences réglementaires communautaires et nationales relatives à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (chargement, déchargement)

☐ à ce que soient garantis à tout moment la présence et la qualification en matière de manipulation des animaux d'une personne responsable des animaux, ainsi que celle d'un d'un personnel en nombre suffisant pour manipuler, charger et décharger les animaux

☐ à ce que la direction départementale en charge de la protection des populations soit informée de toutes modifications importantes quant au fonctionnement déclaré dans ce dossier de demande d'agrément, ainsi que, le cas échéant, de tous changements concernant les catégories d'animaux à transporter, les équipements pour les animaux ou les surfaces utiles déclarées le cas échéant.

Signature du demandeur ou de son représentant

Le .....

Nom – Prénom du signataire : .....

Cachet de la compagnie maritime : Signature :

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION

ne valant pas autorisation (*)

cadre réservé à l'administration

Demande reçue le : ..... Cachet de l'autorité compétente

enregistrée sous le numéro de dossier *(référence DD(CS)PP)* :

.....

(*) l'autorisation sera notifiée par courrier séparé si l'analyse du dossier et les inspections complémentaires éventuelles se révèlent satisfaisantes

Une copie de la demande d'agrément, après validation du récépissé, doit être renvoyée au demandeur ou son représentant
Ce récépissé doit être conservé jusqu'à réception de l'autorisation, pour être présenté à toute réquisition éventuelle d'une autorité compétente

Annexe : PIECES A JOINDRE AU DOSSIER (*en plus du présent formulaire, intégralement renseigné, daté et signé*) :

réservé à l'administration (ne pas cocher)

☐ - les informations et documents suivants :

1. Description de l'organisation générale de l'équipage : désignation de la personne responsable des animaux vivants

☐ 2. Copie des certificats suivants :

☐ 2.a. Certificat international de sécurité de construction pour navire de charge (Cargo Ship Safety Construction Certificate, CSSCC)

☐ 2.b. Certificat de franc-bord (International Load Line Certificate)

☐ 2.c. Certificat de gestion de sécurité (Savety Management Certificate, SMC)

2.d. Certificat de classe (Certificate of Class)

☐ 3. Les plans détaillés de chacun des ponts du navire destinés à accueillir les animaux, identifiés, à l'échelle 1/100 à 1/500

3.a. Le plan général (general arrangement plan), précisant les emplacements et identifications des enclos, des couloirs et rampes d'accès, des différentes pompes, de l'aire de stockage des différents types d'aliments et des différents types de réservoirs.

☐ *En légende doivent figurer : les dimensions principales par pont / la hauteur de chaque pont / les dimensions des surfaces utiles pour les animaux par pont (superficies par enclos), en excluant les surfaces des couloirs, rampes d'accès et enclos dédiés à l'infirmerie / le degré d'inclinaison des rampes.*

3.b. Le plan de sécurité (safety plan) : emplacement des pompes principales et secondaires, description du circuit ou collecteur-incendie (eau de mer), emplacement des différents types d'extincteurs, des lumières, alarmes et générateurs d'électricité principaux et de secours, ou batteries.

☐ *En légende doivent figurer les caractéristiques des générateurs principaux et de secours (type, puissance en kW ou kVA) et les caractéristiques techniques des extincteurs.*

3.c. Le plan de distribution de l'eau (water system plan) : emplacement des pompes principales et de secours, d'eau douce et d'eau de mer, appareillage de dessalinisation, réseaux d'eau douce et d'eau de mer, emplacement des réservoirs de stockage et des abreuvoirs par enclos.

☐ *En légende doivent figurer les caractéristiques techniques de l'appareillage de déssalinisation (type, capacité de production journalière), des pompes d'eau douce et d'eau de mer (productions minimum et maximum et m³/h), les capacités de stockage des différents réservoirs.*

3.d. Le plan de drainage des eaux usées (drainage arrangement plan) : réseaux d'évacuation des eaux usées à partir de chaque enclos (canalisations de collecte)et jusqu'aux réservoirs de stockage, canalisations d'évacuation, alarmes, pompes, réservoirs.

☐ *En légende doivent figurer la capacité de stockage des réservoirs, les caractéristiques des pompes d'assèchement (débits minimum et maximum et m³/h).*

3.e. Le plan d'éclairage et du réseau électrique (lighting arrangement plan) : emplacement des principales sources d'éclairage et de secours, des générateurs principaux et de secours, des alarmes de ventilation, éclairage, niveau haut du drainage.

☐ *En légende doivent figurer les caractéristiques techniques des générateurs (type, puissance en kW ou kVA). Les informations fournies par ce plan peuvent être rapportées sur le plan de sécurité (cf 3.b).*

3.f. Le plan du système de ventilation (ventilation system plan) : réseau de distribution d'air, emplacement des systèmes de ventilation forcée, des entrées d'air naturel (ouvertures vers l'extérieur), emplacement des alarmes.

☐ *En légende doivent figurer : les caractéristiques techniques du système de ventilation mécanique, le volume en m³/h d'air fourni.*

☐ 4. Une attestation de la société de classification sur la solidité des barres des enclos et des ponts.

5. Une attestation de la société de classification sur le taux de renouvellement de l'air dans les compartiments réservés aux animaux, attestant des correspondances à :

a) 40 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est inférieure ou égale à 2,30 mètres.

b) 30 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est supérieure à 2,30 m.

☐ c) 75 % de la capacité applicable sus-mentionnée si le compartiment n'est que partiellement clos

☐ 6. Une attestation de la société de classification assurant la suffisance des sources d'énergie principale et secondaire pour alimenter en continu des systèmes destinés aux animaux, la source d'énergie secondaire étant suffisante pour fonctionner pendant 3 jours en continu.

☐ 7. Le plan d'urgence : procédures décrivant les soins en cas de maladies et accidents d'animaux, les moyens d'abattage, le devenir des carcasses.

8. Les traversées qui seront habituellement réalisées par le navire à agréer (ex. ports d'embarquement, débarquement, fréquences)

Annexe IV

Grille d'inspection d'un navire en vue de son agrément

	Libellés	Résultats			
		CO	NC	PO	SO
A	CONCEPTION du NAVIRE				
A01	Sécurité des Animaux				
A02	Solidité				
A03	Protection contre les intempéries				
A04	Aptitude au nettoyage désinfection				
A05	Drainage des sols				
B	MATERIEL et EQUIPEMENTS				
B01	Matériel pour le nettoyage et la désinfection				
B02	Eclairage				
B03	Protection contre les intempéries				
B04	Sécurité des animaux				
B05	Pente des rampes				
B06	Séparations				
B07	Aptitude au nettoyage désinfection				
B08	Solidité				
B09	Dispositifs pour l'abreuvement				
B0901	Système de distribution de l'eau				
B0902	Capacité du système de distribution de l'eau				
B10	Système de ventilation				
B11	Dispositifs pour l'alimentation				
B1101	Capacité de stockage des aliments				
B1102	Système de distribution des aliments				
B1103	Protection des aliments				
B12	Équipements pour le stockage de la litière				
B13	Dispositions spécifiques aux navires				
B14	Systèmes de récupération des urines et fèces				
B1401	Système de lutte contre les incendies				
B1402	Systèmes de surveillance				
B1403	Sources d'énergie				
B1404	Moyens de mise à mort				
C	FONCTIONNEMENT				
C01	État de propreté des structures, matériels et équipements				
C02	État de maintenance des structures, matériels et équipements				
C03	Utilisation des équipements				
C04	Ventilation				
C07	Eclairage				
C05	Abreuvement				
C06	Alimentation				
C08	Litière (confort et drainage)				